

457

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE
Bureau Effectifs - Personnels

PARIS, le 21 FEV. 1983

N° 00236 DEF/EMAT/EP/L

Clt 45.35

EL: 555.95.20 - Poste : 23 104

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

à

Destinataires "in fine"

OBJET : Fixation de l'ancienneté de service des anciens élèves des écoles d'enseignement technique de l'armée de terre.

Un récent arrêt du Conseil d'Etat vient de rappeler que les services accomplis à partir de l'âge de 16 ans en qualité d'engagé par les élèves des écoles d'enseignement technique de l'armée de terre doivent être considérés comme des services militaires à tous égards.

Ce rappel vise, pour l'armée de terre, la situation des anciens élèves de l'Ecole d'enseignement technique de l'armée de terre et de l'Ecole nationale technique des sous-officiers d'active de l'armée de terre qui, en application des dispositions des décrets n° 66-284 du 28 avril 1966 (1) modifié par le décret n° 70-669 du 24 juillet 1970 (2) et n° 79-1092 du 12 décembre 1979 (3), ont souscrit un engagement au titre de ces écoles entre 16 et 18 ans (4).

Il convient en conséquence de considérer comme caduques les prescriptions de la note n° 2506/DTAI/ECO.3 du 18 février 1974 (5) relative à la situation administrative des sous-officiers issus de l'Ecole d'enseignement technique de l'armée de terre en ce qu'elles concernent ces engagés et de procéder dans les meilleurs délais aux régularisations qui en découlent.

.../...

(1) BOC/G page 732 - BOEM 751

(2) BOC/G page 783

(3) BOC page 5297 - BOEM 751

(4) Les anciens élèves des écoles militaires préparatoires qui n'avaient pas la qualité d'engagé ne sont pas concernés par cette mesure.

(5) N.I. B.O.

QAW0820519

notamment à la rectification de la date d'entrée en service, celle-ci étant désormais celle de la prise d'effet des contrats susvisés.

Les personnels en cause seront reclassés dans les échelons de solde correspondant à leur ancienneté de service rectifiée. Toutefois, conformément à la règle du paiement des créances sur l'Etat, les rappels de solde résultant de ces reclassements seront limités à la période postérieure au 1^{er} janvier 1978.

NOTA : Cette décision n'est pas de nature à modifier les dispositions particulières applicables aux élèves de l'Ecole nationale technique des sous-officiers d'active en ce qui concerne, notamment, l'accomplissement des obligations légales d'activité (article 98 du statut général des militaires), l'âge minimum pour concourir à l'avancement (article 12 du décret n° 79-1092 du 12 décembre 1979) et le régime de solde [décret n° 81125 du 10 février 1981 (6)].

Destinataires :

- C.A./R.M. (7 dest.)
- COMSUP FORT DE FRANCE
- COMSUP SAINT DENIS
- COMSUP NOUMEA
- COMSUP PAPEETE
- COMSUP DAKAR
- COMFOR DJIBOUTI

Pour le Ministre
et par délégation

P.O. Le Général BILLARD
Sous-Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre



Copie à :

- D.P.M.A.T.
- C.E.A.T
- D.C.M.A.T.
- D.C.I.
- D.C.TRS
- D.C.GENIE
- D.C.S.N
- E.M.A.T./B.INS
- E.M.A.T./B.P.F.
- E.M.A.T./E.P./P
- E.M.A.T./E.P/E.G.

(6) Il convient, lorsque les élèves accèdent au régime de la solde spéciale progressive ou de la solde mensuelle, de prendre en compte les services accomplis entre 16 et 17 ans pour déterminer l'échelon auquel les intéressés doivent être classés.